PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 16 avril 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN TROISIÈME LECTURE tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Le Sénat a modifié, en troisième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4º législ.): 1^{re} lecture: 620, 683 et in-8° 117; 2° lecture: 861, 889 et in-8° 154;

^{3°} lecture: 966, 981 et in-8° 198.

Sénat: 1^{re} *lecture*: **169, 187** (1968-1969) et in-8° 10 (1969-1970);

²º lecture: 62, 85 et in-8° 43 (1969-1970);

³º lecture: 152 et 178 (1969-1970).

arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

- « Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.
- « Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 avril 1970.

Le président, Siané : Alain POHER.